

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/03/2025,		N° DP.083 141 25 00034
Par :	Monsieur LABUSSIÈRE REMI	SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à :	731 chemin des eyssares- 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	731, Chemin des Eyssares,	
Cadastre :	141 G 1177, 141 G 512	Surface terrain :2450 m ²
Pour :	Construction d'une piscine et de son local technique	

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;
 VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDÉRANT que des travaux qui relèvent en principe, et en vertu des articles L. 421-4 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, du régime de la déclaration préalable, doivent cependant être autorisés par un permis de construire, **le cas échéant modificatif**, dans les cas où, soit ils forment avec une construction déjà autorisée par un permis de construire en cours de validité et dont la réalisation n'est pas encore achevée un ensemble immobilier unique, soit, en l'absence même d'un ensemble immobilier unique, ils modifient une construction déjà autorisée et en cours d'achèvement (*CE.12 novembre 2012, société Caro Beach Village, Req. n°351.377*) ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la construction d'une piscine et d'un local technique ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un permis de construire n° PC08314122K0004 accordé le 16/06/2022 en cours de validité; que la demande doit donc être déposée sous la forme d'un permis de construire modificatif ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette est situé en zone 1AU du PLU susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 1AU 6 du PLU susvisé qui indique que la distance des constructions doit respecter un recul de 7 m par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou à créer ;

CONSIDÉRANT que le local technique projeté est situé à 5 m de l'axe de la voie publique ;

CONSIDÉRANT de plus, que les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées vers le bassin de rétention individuel prévu à cet effet sur la parcelle conformément à l'article 1AU-4 du PLU susvisé et l'article DG6 des dispositions générales ; qu'en cas de création d'annexes, piscines... de + de 20 m² cumulés : seules les nouvelles surfaces imperméabilisées sont à compenser à savoir 130l/m² de surface imperméabilisée

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention prévu au permis initial n'a pas été augmenté pour prendre en compte la nouvelle surface imperméabilisée par le projet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 12/03/2025

Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **14 MARS 2025**
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : **14 MARS 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).